



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Date de création : 22/11/2017

Réf. du présent DTA : **SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS
 MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17 A**

Historique des dates de
 mise à jour :



1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

1a - Propriétaire

Nom : **SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES** représentée par **M. LYAUTARD**
 Adresse : **Route de Vic**
65490 OURSBELILLE

1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment : **Local commercial** Adresse : **57 avenue Henri Barbusse**
 Nombre de Pièces : **65430 SOUES**
 Etage :
 Numéro de Lot : Bâtiment :
 Référence Cadastre : **NC** Escalier :
 Année de construction : Porte :
1980

1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom : **SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES** représentée par **M. LYAUTARD** Adresse : **Route de Vic**
65490 OURSBELILLE
 Téléphone : 05.62.51.22.85
 Fonction :
 Service :

1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
 Horaires :
 Contact, si différent du détenteur du dossier :

1e - Conclusion

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante



SOMMAIRE

1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA.....	1
1a - Propriétaire.....	1
1b - Etablissement.....	1
1c - Détenteur du dossier technique amiante :	1
1d - Modalités de consultation de ce dossier :	1
1e - Conclusion.....	1
2 – RAPPORTS DE REPERAGE	3
3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE.....	3
4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	3
4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	3
4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES.....	4
5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*.....	4
5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	4
6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES.....	4
6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	4
8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS	7



2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17	22/11/2017	CABINET BARRERE	ARROYO Charles	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Date de repérage : 22/11/2017	N° de référence : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17
Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti	
Repérage des matériaux de la liste A : Oui (au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)	
Repérage des matériaux de la liste B : Oui (au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)	
Autres repérages (préciser) :	

Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Salle n°1	RDC
2	Dépot	RDC
3	Sanitaire	RDC
4	Salle n°2	RDC
5	Salle n°3	RDC
6	Cuisine	RDC
7	Palier	1er
8	WC	1er
9	Chambre n°1	1er
10	Salle d'eau	1er
11	Balcon	1er
12	Chambre n°2	1er
13	Chambre n°3	1er
14	Chambre n°4	1er
15	Entrée	1er
17	Cave	SS

Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) :

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Justification
16	Combles	2ème	Combles non visités: absence de trappe de visite.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.



4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de repérage : 22/11/2017 N° de référence : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau ou Produit	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
1	Salle n°1	RDC	Couverture	Toutes zones	Plaques ondulées en amiante-ciment	EP	Evaluation périodique
6	Cuisine	RDC	Couverture	Toutes zones	Plaques ondulées en amiante-ciment	EP	Evaluation périodique

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Néant

* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.



d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

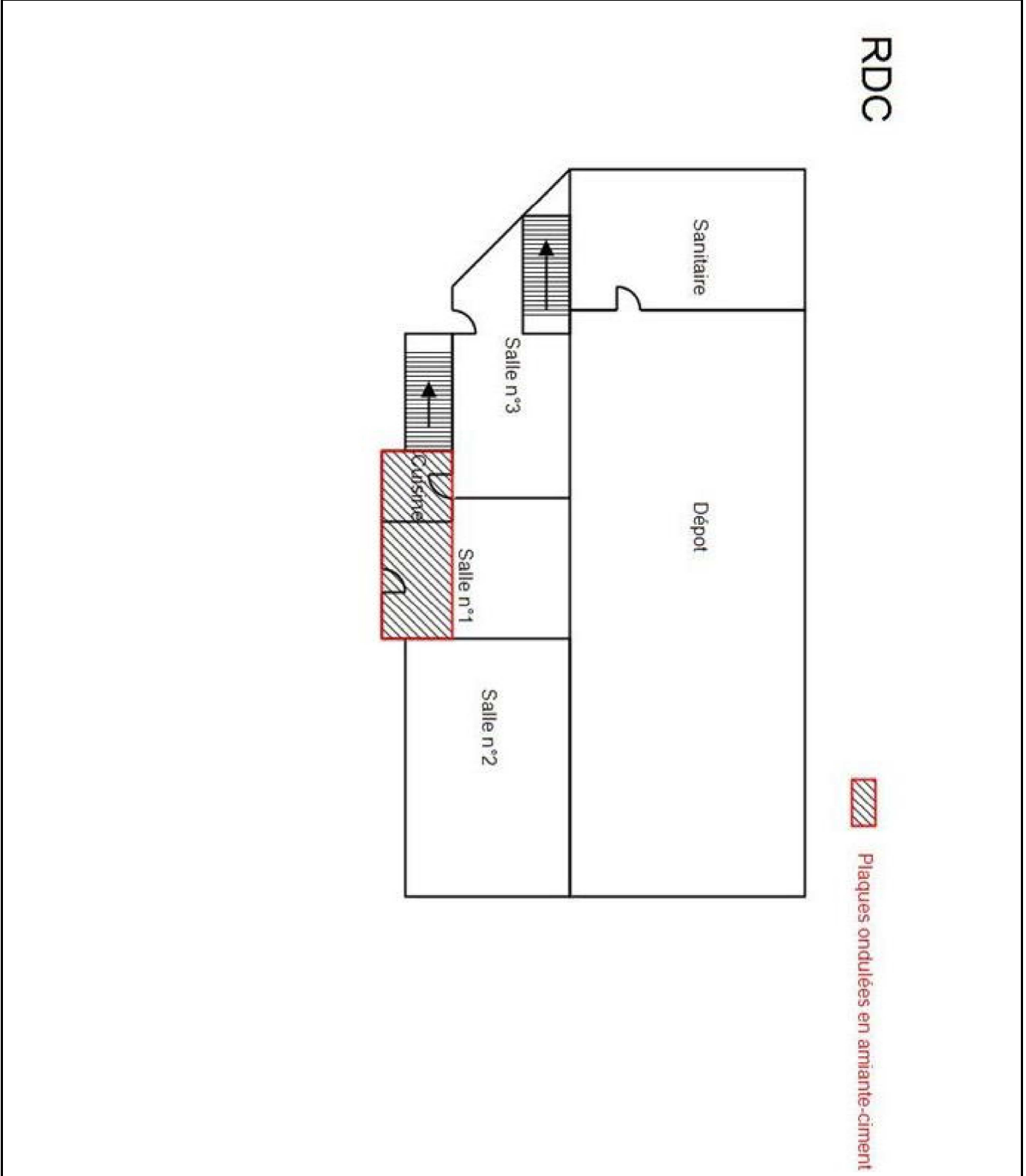
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie..

8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

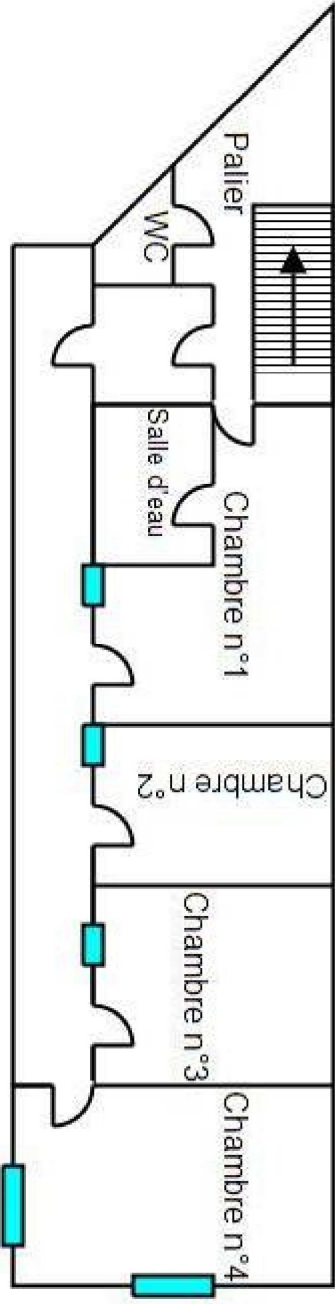
PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17			Adresse de l'immeuble :	57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES
N° planche :	1/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17		Adresse de l'immeuble : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES
N° planche :	2/3	Version : 0	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Croquis N°2

1er

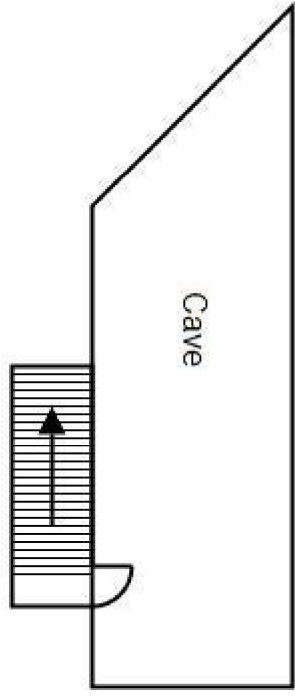


Amiante



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17		Adresse de l'immeuble : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES
N° planche :	3/3	Version : 0	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Croquis N°3

SS



Amiante



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17	Adresse de l'immeuble : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES	
N° planche :	1/3	Version : 0	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1

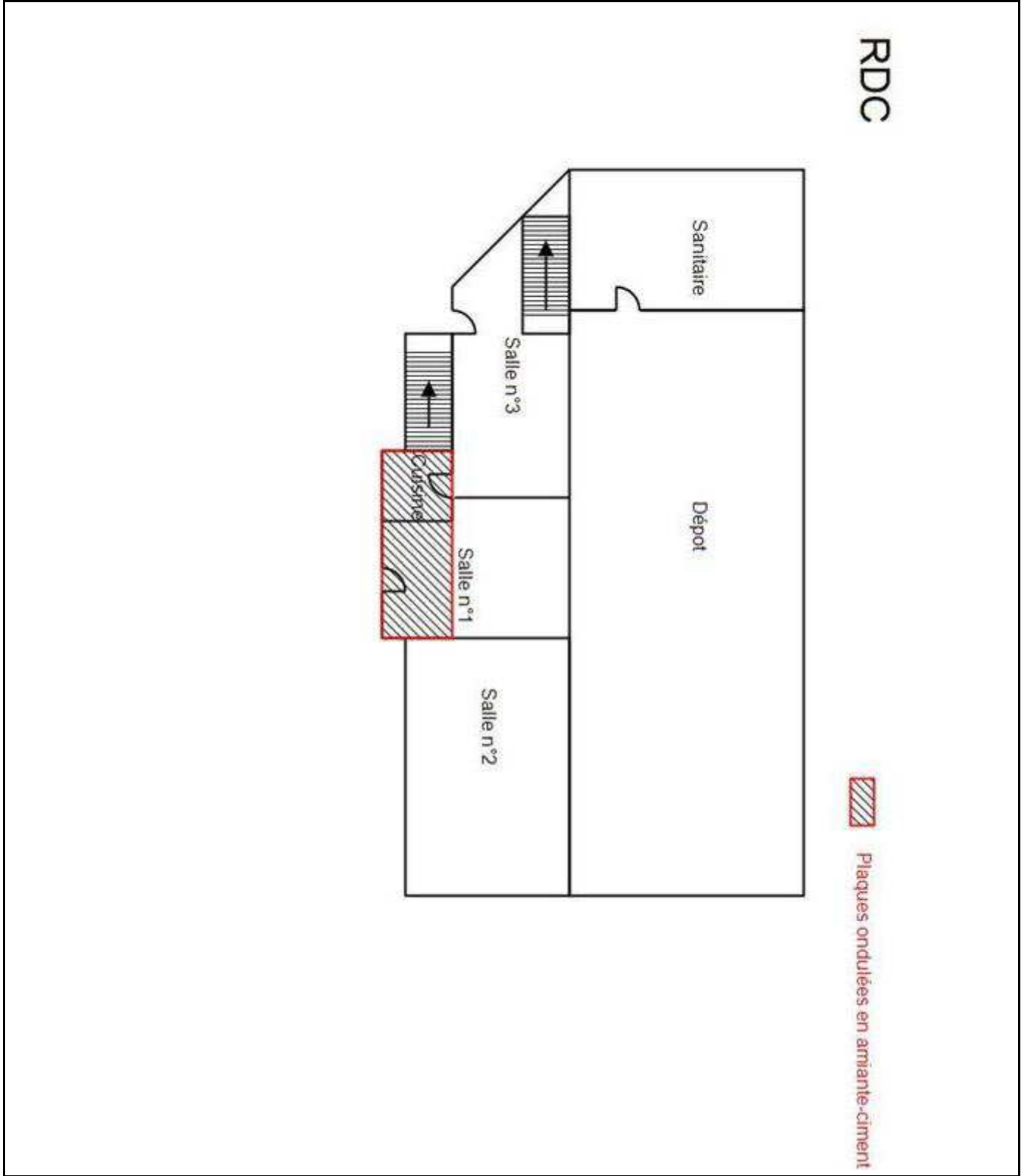


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17		Adresse de l'immeuble : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES
N° planche :	2/3	Version : 0	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Croquis N°2

1er

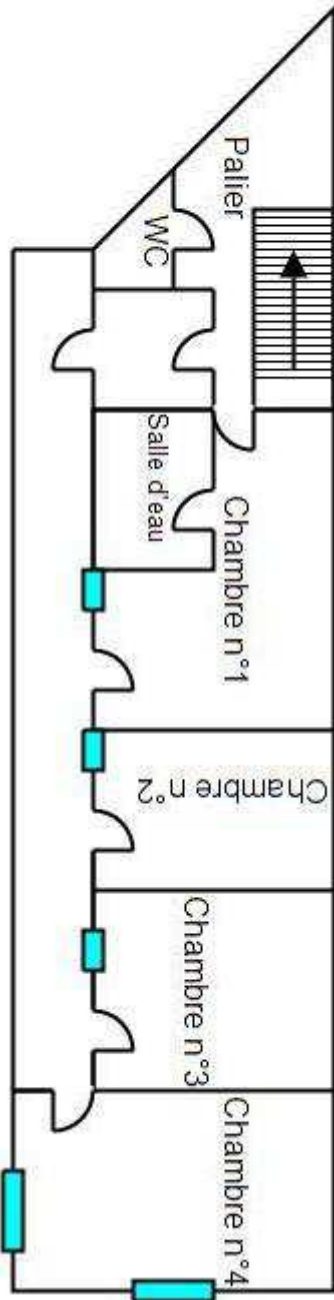
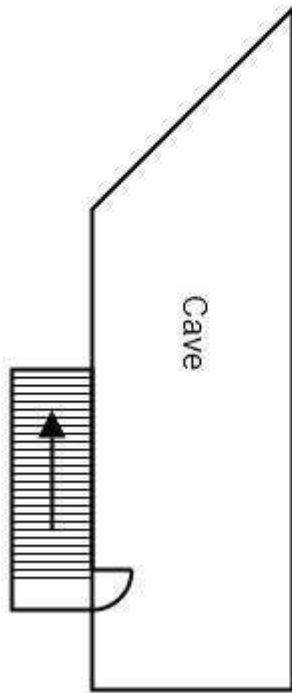




PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17			Adresse de l'immeuble :	57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES
N° planche :	3/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°3

SS





NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Local commercial	
Adresse : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES	Réf. Cadastrale : NC
Propriétaire : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES représentée par M. LYAUTARD	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
	Date de construction : 1980

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de termites le jour de la visite.



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Local commercial	Descriptif du bien : Local commercial construit(e) en 1980.
Adresse : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES	Encombrement constaté : Certaines pièces sont encombrées
Nombre de Pièces :	Situation du lot ou des lots de copropriété
Numéro de Lot :	Etage :
Référence Cadastre : NC	Bâtiment :
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte :
	Escalier :
	Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES représentée par M. LYAUTARD**
 Qualité : **Propriétaire**
 Adresse : **Route de Vic
65490 OURSBELILLE**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Mme LYAUTARD**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **ARROYO Charles**
 Raison sociale et nom de l'entreprise :
SARL CABINET BARRERE
 Adresse : **8 bis Avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU**
 N° siret : **4792594000022**
 N° certificat de qualification : **B2C-0368**
 Date d'obtention : **17/07/2015**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B2C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG**
16 rue Eugène DELACROIX
 67000 STRASBOURG

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA france IARD**

N° de contrat d'assurance : **6992074704**

Date de validité du contrat d'assurance : **01/01/2018**



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
SS		
Cave	Murs - Parpaings, béton	Absence d'indice.
	Plafond - Solivage + parquet bois	Absence d'indice.
	Plancher - Terre battue	Absence d'indice.
	Porte - Bois	Absence d'indice.
RDC		
Salle n°1	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Couverture - Plaques ondulées en amiante-ciment	Absence d'indice.
Dépot	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Charpente métallique Bac acier	Absence d'indice.
	Porte Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton	Absence d'indice.
Sanitaire	Murs - Plâtre Faïence murale	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
Salle n°2	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Solivage + parquet bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton	Absence d'indice.
Salle n°3	Murs - Plâtre + lambris PVC Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtres - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Escalier - Bois Peinture	Absence d'indice.
Cuisine	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Revêtement PVC	Absence d'indice.
	Couverture - Plaques ondulées en amiante-ciment	Absence d'indice.
1er		
Palier	Fenêtre - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre + lambris bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
WC	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Panneaux de polystyrène	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Revêtement PVC	Absence d'indice.
Chambre n°1	Fenêtre - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Lambris bois Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Panneaux de polystyrène	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet bois	Absence d'indice.
Salle d'eau	Murs - PVC	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - PVC	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Calorifugeage	Absence d'indice.
Balcon	Murs - Béton Crépi ciment	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Lames de bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet bois	Absence d'indice.
Chambre n°2	Fenêtre - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Lambris bois Faïence murale + peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre Panneaux de polystyrène	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet bois	Absence d'indice.
Chambre n°3	Fenêtre - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Placoplâtre	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet bois Moquette	Absence d'indice.
Chambre n°4	Fenêtres - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Placoplâtre	Absence d'indice.
	Porte - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet bois Revêtement PVC	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Entrée	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond Plafond - Plâtre	Absence d'indice.
	Portes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet bois	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Combles (2ème) : Combles non visités: absence de trappe de visite.
Combles inaccessibles du fait de l' inexistence d'un accès.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

L'ensemble des éléments boisés, cachées (poutres, poteaux, tous les éléments de charpentes inaccessibles car entièrement confinés par les aménagement sous combles, comme c'est le cas en l'espèce etc...) occultés par des habillages maçonnés, plâtrés, lambrissés, doublages entièrement cloisonnés, recouverts de laine de verre ou matériaux isolants, etc., l'ensemble des parties boisées encastrées dans la maçonnerie (montants de portes et fenêtres) ainsi que les sous-faces d'escalier, ne peuvent être examinées car elles sont, par conception, inaccessibles sans investigations destructives (démontage).

Certains parquets de l'immeuble n'ont pu être examinés, car ils sont recouverts par un revêtement linoléum et moquette.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Absence d'indice d'infestation de Termites aux abords de la construction.

Indices de présence d'agents de dégradations biologiques du bois

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de termites le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **21/05/2018**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : **SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 48058 22.11.17**

T

Fait à : **SOUMOULOU** le : **22/11/2017**

Visite effectuée le : **22/11/2017**

Durée de la visite : **1 h 45 min**

Nom du responsable : **Gérald et Jean-Pierre BARRERE**

Opérateur : Nom : **ARROYO**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557
PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr



B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0368

CERTIFICATION
attribuée à :
Monsieur Charles ARROYO
Dans les domaines suivants :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Obtenu le : 17/07/2015	Valable jusqu'au : 16/07/2020*
<small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>		
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	Obtenu le : 17/07/2015	Valable jusqu'au : 16/07/2020*
<small>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>		
Etat de l'installation intérieure de gaz	Obtenu le : 17/07/2015	Valable jusqu'au : 16/07/2020*
<small>Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>		
Etat de l'installation intérieure d'électricité	Obtenu le : 17/07/2015	Valable jusqu'au : 16/07/2020*
<small>Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>		
Constat de risque d'exposition au plomb	Obtenu le : 17/07/2015	Valable jusqu'au : 16/07/2020*
<small>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>		
Diagnostic de performance énergétique individuel	Obtenu le : 17/07/2015	Valable jusqu'au : 16/07/2020*
<small>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>		

Fait à STRASBOURG, le 17 juillet 2015

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

18 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
Norme XP C16-600 d'Août 2007.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

- | | |
|---|---|
| ▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) | Type d'immeuble : Maison d'habitation |
| Département : HAUTES PYRENEES | Date de construction : 1980 |
| Commune : SOUES (65430) | Année de l'installation : |
| Adresse : 57 avenue Henri Barbusse | Distributeur d'électricité : Enedis |
| Lieu-dit / immeuble : | |
| Réf. Cadastre : NC | |
| ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : | Rapport n° : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 49628 15.03.18 ELEC |
| | La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 |

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES** représentée par **M. LYAUTARD**
Tél. : / **05.62.51.22.85** Email : **slmp2@wanadoo.fr**
Adresse : **Route de Vic 65490 OURSBELILLE**
- **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- **Identité de l'opérateur :**
Nom : **MASOUNABE**
Prénom : **Guillaume**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CABINET BARRERE**
Adresse : **8 bis Avenue Lasbordes**
64420 SOUMOULOU
N° Siret : **47925940000022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA france IARD**
N° de police : **6992074704** date de validité : **01/01/2018**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **OBCIDIA** , le 16/07/2013 , jusqu'au 15/07/2018
N° de certification : **13-358**



4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	Annexe	Déplacer l'appareil général de commande et de protection

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.	Logement	Mettre en place un conducteur de terre
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Logement	Prévoir d'assurer une connection efficace des différents conducteurs sur la borne ou la barette de terre principale
B.3.3.5 a1)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Logement	Mettre en place un conducteur principal de protection.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Logement	Des socles de prises de courant ne comportent pas une broche reliée à la terre. Mettre en place un dispositif différentiel 30 mA à titre de mesure compensatoire.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement	Certains socles de prises de courant comportent une broche de terre mais leur connexion n'est pas effective. Mettre en place un dispositif différentiel 30 mA à titre de mesure compensatoire.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 c)	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.	Tableau électrique	Faire mettre en conformité le tableau de répartition.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).		Prévoir d'assurer une continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et

le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

- (*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	Non visible, non accessible.
B.5.3 a)	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible, non accessible.
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible, non accessible.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	Non visible, non accessible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant



8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **15/03/2018**

Date de fin de validité : **14/03/2021**

Etat rédigé à **SOUMOULOU** Le **15/03/2018**

Nom : **MASOUNABE** Prénom : **Guillaume**



CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MASOUNABE Guillaume
sous le numéro 13-358

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** avis mention Prise d'effet : 17/07/2013 Validité : 16/07/2018
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** indépendant Prise d'effet : 17/07/2013 Validité : 16/07/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 16/07/2013 Validité : 15/07/2018
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011
- CREP** Prise d'effet : 18/07/2013 Validité : 17/07/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 11/09/2013 Validité : 10/09/2018
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 16/07/2013 Validité : 15/07/2018
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°14-25412
certificat d'expertise
www.cofrac.fr



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO DE

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

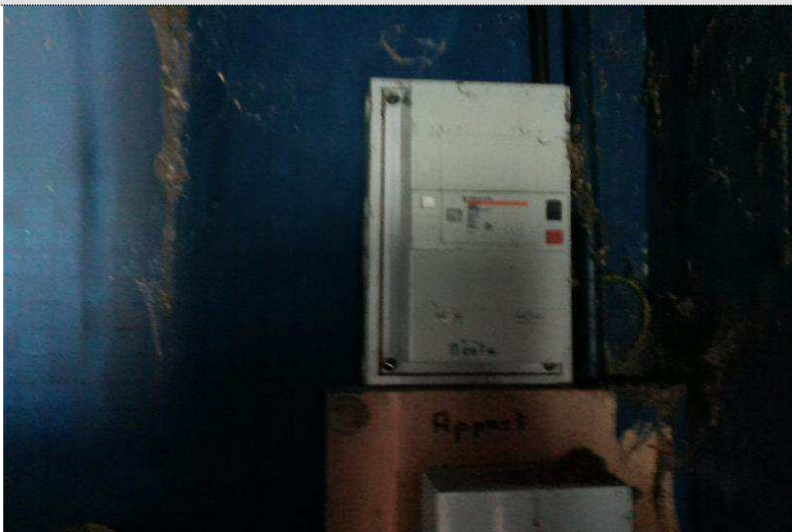
LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES

Néant



ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.1.3 b)



Description : Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.

Observation(s) Déplacer l'appareil général de commande et de protection

Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)

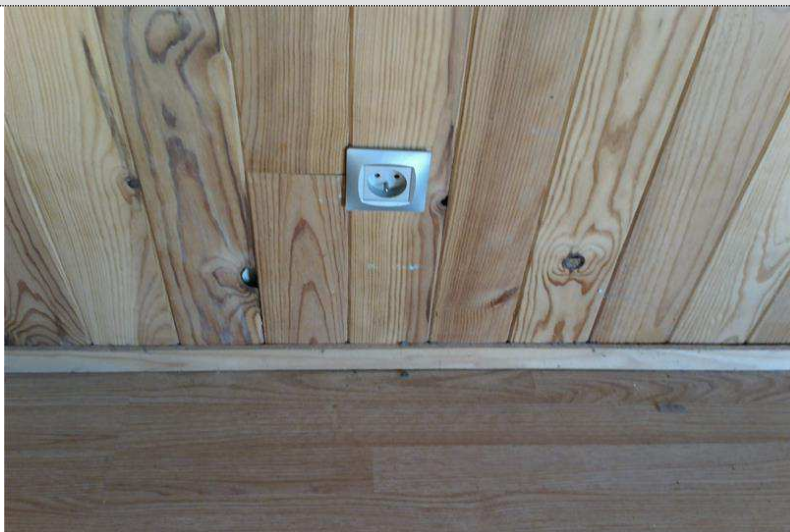


Description : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Observation(s) Des socles de prises de courant ne comportent pas une broche reliée à la terre. Mettre en place un dispositif différentiel 30 mA à titre de mesure compensatoire.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)




<u>Description :</u>	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Certains socles de prises de courant comportent une broche de terre mais leur connexion n'est pas effective. Mettre en place un dispositif différentiel 30 mA à titre de mesure compensatoire.

Point de contrôle N° B.4.3 c)



<u>Description :</u>	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.
<u>Observation(s)</u>	Faire mettre en conformité le tableau de répartition.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP										
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p>										
B Objet du CREP										
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location									
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux									
C Adresse du bien	D Propriétaire									
57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES	Nom : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES représentée par M. LYAUTARD Adresse : Route de Vic 65490 OURSBELILLE									
E Commanditaire de la mission										
Nom : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES représentée par M. LYAUTARD Qualité : Propriétaire	Adresse : Route de Vic 65490 OURSBELILLE									
F L'appareil à fluorescence X										
Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : NITON XLI/XLP300 N° de série : 24136	Nature du radionucléide : Cd109 Date du dernier chargement de la source : 03/02/2017 Activité de la source à cette date : 1480Mq									
G Dates et validité du constat										
N° Constat : SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES 49975 05.04.18 P Date du constat : 05/04/2018	Date du rapport : 05/04/2018 Date limite de validité : Aucune									
H Conclusion										
Classement des unités de diagnostic :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
164	5	3,05 %	159	96,95 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence										
I Auteur du constat										
Signature 	Cabinet : CABINET BARRERE Nom du responsable : Gérald et Jean-Pierre BARRERE Nom du diagnostiqueur : MASOUNABE Guillaume Organisme d'assurance : AXA france IARD Police : 6992074704									



SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	5
CROQUIS	6
RESULTATS DES MESURES	9
COMMENTAIRES	18
LES SITUATIONS DE RISQUE	18
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	18
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	18
ANNEXES	19
NOTICE D'INFORMATION	19
CERTIFICAT DE QUALIFICATION	21



1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : MASOUNABE Guillaume	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : OBCIDIA, Domaine de Saint Paul 102 Route de Limours 78490 SAINT REMY LES CHEVREUSE Numéro de Certification de qualification : 13-358 Date d'obtention : 18/07/2013
--	---

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : T640310 Nom du titulaire : CABINET BARRERE	Date d'autorisation : 05/03/2014 Expire-le : 02/05/2018
--	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BARRERE Gerald**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquante de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : 2573	Concentration : 1,04 mg/cm² Incertitude : 0,06 mg/cm²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	05/04/2018	1,01
En fin du CREP	320	05/04/2018	1,03
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : 1930 Nombre de bâtiments : 1	Nombre de cages d'escalier : 1 Nombre de niveaux : 2
---	---

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : 57 avenue Henri Barbusse 65430 SOUES Type : Maison d'habitation Nombre de Pièces : Référence Cadastre : NC	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Autre bâtiment de culture et loisirs
--	--

2.7 Occupation du bien

L'occupant est <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
1	Salle n°1	RDC
2	Dépot	RDC
3	Sanitaire	RDC
4	Salle n°2	RDC
5	Salle n°3	RDC
6	Cuisine	RDC
7	Palier	1er
8	WC	1er
9	Chambre n°1	1er
10	Salle d'eau	1er
11	Chambre n°2	1er
12	Chambre n°3	1er
13	Chambre n°4	1er
14	Cellier	1er

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

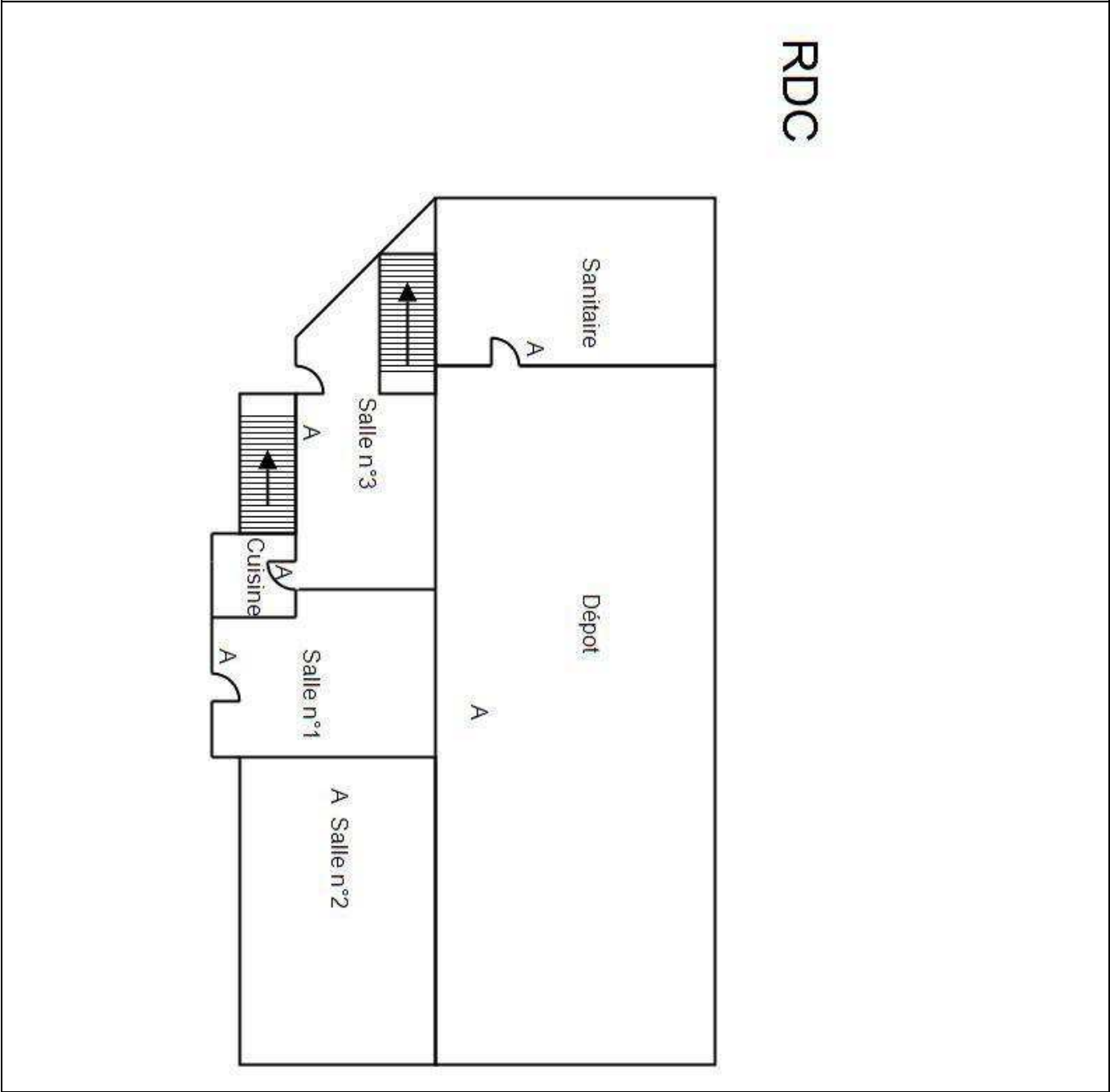
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3



5 CROQUIS

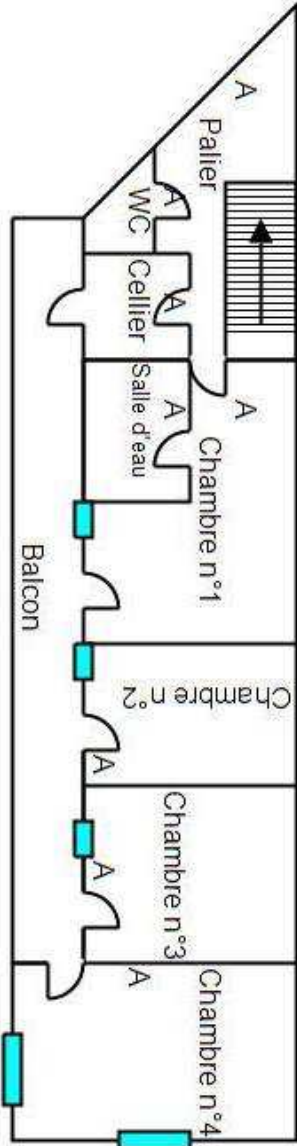
Croquis N°1



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Croquis N°2

1er

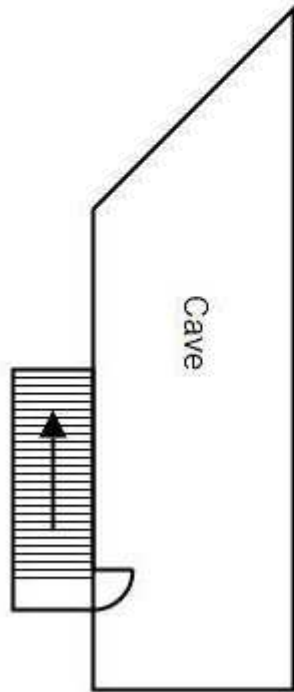


Constat des Risques d'Exposition au Plomb



Croquis N°3

SS





6 RESULTATS DES MESURES

Local : Salle n°1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
2	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,64	0	
3						+ de 1 m			0,15		
12	A	Porte n°1	Bâti	metal	Peinture	- de 1 m			0,46	0	
13						+ de 1 m			0,24		
14	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	metal	Peinture	- de 1 m			0,03	0	
15						+ de 1 m			0,48		
16	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	metal	Peinture	- de 1 m			0,65	0	
17						+ de 1 m			0,44		
4	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,24	0	
5						+ de 1 m			0,43		
6	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,11	0	
7						+ de 1 m			0,2		
8	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
9						+ de 1 m			0,11		
10	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,62	0	
11						+ de 1 m			0,24		
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Dépôt (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
18	Murs	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
19						+ de 1 m			0,44		
20	Plafond	Plafond	Plafond	Charpente métallique	Bac acier	- de 1 m			0,69	0	
21						+ de 1 m			0,55		
22	Porte	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m			0,55	0	
23						+ de 1 m			0,42		
24	Sol	Plancher		Béton		- de 1 m			0,14	0	
25						+ de 1 m			0,22		
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Sanitaire (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
26	A	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m			0,1	0	
27						+ de 1 m			0,13		

38	A	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,27	0		
39						+ de 1 m		0,08			
40	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0		
41						+ de 1 m		0,09			
42	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0		
43						+ de 1 m		0,1			
28	B	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m		0,33	0		
29						+ de 1 m		0,3			
30	C	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m		0,61	0		
31						+ de 1 m		0,09			
32	D	Mur		Plâtre	Carrelage	- de 1 m		0,1	0		
33						+ de 1 m		0,3			
34	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m		0,66	0		
35						+ de 1 m		0,17			
36	Sol	Plancher		beton	Carrelage	- de 1 m		0,11	0		
37						+ de 1 m		0,08			
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle n°2 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,09	0		
45					+ de 1 m			0,04			
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,16	0		
47					+ de 1 m			0,46			
48	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,08	0		
49					+ de 1 m			0,09			
54	C	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,11	0		
55						+ de 1 m					0,45
56	C	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,47	0		
57						+ de 1 m					0,23
58	C	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,01	0		
59						+ de 1 m					0,03
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,1	0		
51					+ de 1 m			0,02			
62	D	Tableau	Pierres	Peinture	- de 1 m			0,1	0		
63					+ de 1 m			0,49			
60	D	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m			0,48	0		
61					+ de 1 m			0,1			
52	Plafond	Plafond	Bois		- de 1 m			0,1	0		
53					+ de 1 m			0,29			
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle n°3 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
102	A	Embrasure		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
103						+ de 1 m			0,1		
74	A	Fenêtre n°1 Bâti		Bois	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
75						+ de 1 m			0,1		
76	A	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur		Bois	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
77						+ de 1 m			0,61		
78	A	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur		Bois	Peinture	- de 1 m			0,67	0	
79						+ de 1 m			0,11		
64	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,37	0	
65						+ de 1 m			0,09		
84	A	Porte n°1 Bâti		Bois	Peinture	- de 1 m			0,4	0	
85						+ de 1 m			0,6		
86	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur		Bois	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
87						+ de 1 m			0,66		
88	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur		Bois	Peinture	- de 1 m			0,32	0	
89						+ de 1 m			0,23		
94	A	Tableau n°1		Pierres	Peinture	- de 1 m			0,26	0	
95						+ de 1 m			0,1		
90	A	Volets n°1		Bois	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
91						+ de 1 m			0,09		
92	B	Fenêtre n°2 Bâti		Bois	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
93						+ de 1 m			0,25		
96	B	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur		Bois	Peinture	- de 1 m			0,11	0	
97						+ de 1 m			0,27		
98	B	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur		Bois	Peinture	- de 1 m			0,6	0	
99						+ de 1 m			0,11		
66	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,3	0	
67						+ de 1 m			0,17		
100	B	Tableau n°2		Pierres	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
101						+ de 1 m			0,11		
68	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,59	0	
69						+ de 1 m			0,1		
70	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,48	0	
71						+ de 1 m			0,1		
80	Plafond	Plafond		Plaques polystyrène		- de 1 m			0,07	0	
81						+ de 1 m			0,5		
82	Sol	Plancher		Parquet bois	Carrelage	- de 1 m			0,4	0	
83						+ de 1 m			0,53		
72	Toutes zones	Plinthes		Carrelage		- de 1 m			0,18	0	
73						+ de 1 m			0,03		
Nombre total d'unités de diagnostic				20	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Cuisine (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
124	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,17	0	
125					+ de 1 m			0,08		
104	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,33	0	
105					+ de 1 m			0,01		
120	A	Porte n°1 Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
121					+ de 1 m			0,65		
106	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
107					+ de 1 m			0,1		
112	C	Fenêtre n°1 Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,57	0	
113					+ de 1 m			0,1		
114	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,11	0	
115					+ de 1 m			0,11		
116	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,47	0	
117					+ de 1 m			0,36		
108	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,59	0	
109					+ de 1 m			0,14		
122	C	Tableau	Pierres	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
123					+ de 1 m			0,37		
110	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,65	0	
111					+ de 1 m			0,1		
118	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
119					+ de 1 m			0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Palier (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
136	A	Fenêtre n°1 Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,63	0	
137					+ de 1 m			0,53		
138	A	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,21	0	
139					+ de 1 m			0,39		
140	A	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
141					+ de 1 m			0,1		
126	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,18	0	
127					+ de 1 m			0,1		
146	A	Tableau	Pierres	Peinture	- de 1 m			0,23	0	
147					+ de 1 m			0,09		
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
129					+ de 1 m			0,09		
130	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
131					+ de 1 m			0,55		

132	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,02	0	
133					+ de 1 m			0,7		
142	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
143					+ de 1 m			0,19		
144	Sol	Plancher	Parquet bois	Carrelage	- de 1 m			0,58	0	
145					+ de 1 m			0,09		
134	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m			0,37	0	
135					+ de 1 m			0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : WC (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
148	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,3	0	
149					+ de 1 m			0,28		
160	A	Porte n°1 Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
161					+ de 1 m			0,1		
162	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,17	0	
163					+ de 1 m			0,09		
164	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,25	0	
165					+ de 1 m			0,12		
150	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,43	0	
151					+ de 1 m			0,62		
152	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,18	0	
153					+ de 1 m			0,09		
154	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
155					+ de 1 m			0,11		
158	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
159					+ de 1 m			0,64		
156	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m			0,14	0	
157					+ de 1 m			0,52		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre n°1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
168	A	Mur	Bois		- de 1 m			0,56	0	
169					+ de 1 m			0,1		
184	A	Porte n°1 Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,42	0	
185					+ de 1 m			0,28		
186	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,38	0	
187					+ de 1 m			0,2		
188	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,63	0	
189					+ de 1 m			0,27		
192	B	Mur	Bois		- de 1 m			0,09	0	
193					+ de 1 m			0,58		

166	C	Mur	Bois		- de 1 m			0,1	0	
167					+ de 1 m			0,1		
176	D	Fenêtre n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,57	0	
177						+ de 1 m				
178	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,09	0	
179						+ de 1 m				
180	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,49	0	
181						+ de 1 m				
196	D	Mur	Bois			- de 1 m		0,09	0	
197						+ de 1 m				
194	D	Tableau	Pierres		Peinture	- de 1 m		0,55	0	
195						+ de 1 m				
190	D	Volets	Bois		Peinture	- de 1 m		0,1	0	
191						+ de 1 m				
172	E	Mur	Bois			- de 1 m		0,16	0	
173						+ de 1 m				
170	F	Mur	Bois			- de 1 m		0,37	0	
171						+ de 1 m				
182	Plafond	Plafond	Plaques polystyrène			- de 1 m		0,65	0	
183						+ de 1 m				
174	Toutes zones	Plinthes	Bois			- de 1 m		0,02	0	
175						+ de 1 m				
Nombre total d'unités de diagnostic			16	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle d'eau (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	PVC	Peinture						PVC
200	A	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,11	0	
201						+ de 1 m				
202	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,3	0	
203						+ de 1 m				
204	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,1	0	
205						+ de 1 m				
	B	Mur	PVC	Peinture						PVC
	C	Mur	PVC	Peinture						PVC
	D	Mur	PVC	Peinture						PVC
198	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
199					+ de 1 m			0,47		
	Sol	Plancher	PVC	Carrelage						PVC
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
218	A	Fenêtre n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,35	0	
219						+ de 1 m			0,11		
220	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
221						+ de 1 m			0,68		
222	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,26	0	
223						+ de 1 m			0,3		
212	A	Mur		Bois		- de 1 m			0,08	0	
213						+ de 1 m			0,39		
206	A	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,47	0	
207						+ de 1 m			0,47		
208	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
209						+ de 1 m			0,13		
210	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,55	0	
211						+ de 1 m			0,47		
226	A	Tableau		Pierres	Peinture	- de 1 m			0,14	0	
227						+ de 1 m			0,59		
224	A	Volets		Bois	Peinture	- de 1 m			0,1	0	
225						+ de 1 m			0,26		
214	B	Mur		Bois		- de 1 m			0,16	0	
215						+ de 1 m			0,51		
216	C	Mur		Bois		- de 1 m			0,27	0	
217						+ de 1 m			0,67		
228	D	Mur		Bois		- de 1 m			0,18	0	
229						+ de 1 m			0,16		
230	Plafond	Plafond		Plaques polystyrène		- de 1 m			0,18	0	
231						+ de 1 m			0,25		
232	Toutes zones	Plinthes		Bois		- de 1 m			0,08	0	
233						+ de 1 m			0,33		
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°3 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
244	A	Fenêtre n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
245						+ de 1 m			0,5		
246	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,39	0	
247						+ de 1 m			0,44		
248	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m			0,43	0	
249						+ de 1 m			0,05		
234	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,36	0	
235						+ de 1 m			0,14		

254	A	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0		
255						+ de 1 m		0,33			
256	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,1	0		
257						+ de 1 m		0,01			
258	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,49	0		
259						+ de 1 m		0,67			
262	A	Tableau		Pierres	Peinture	- de 1 m		0,3	0		
263						+ de 1 m		0,67			
260	A	Volets		Bois	Peinture	- de 1 m		0,36	0		
261						+ de 1 m		0,1			
236	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m		0,06	0		
237						+ de 1 m		0,24			
238	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m		0,6	0		
239						+ de 1 m		0,1			
240	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m		0,09	0		
241						+ de 1 m		0,1			
250	Plafond	Plafond		Plâtre		- de 1 m		0,6	0		
251						+ de 1 m		0,13			
252	Sol	Plancher	Parquet bois		Moquette	- de 1 m		0,11	0		
253						+ de 1 m		0,11			
242	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m		0,39	0		
243						+ de 1 m		0,51			
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°4 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
264	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,11	0	
265					+ de 1 m		0,31			
282	A	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,17	0	
283						+ de 1 m		0,13		
284	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,57	0	
285						+ de 1 m		0,05		
286	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,26	0	
287						+ de 1 m		0,09		
266	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,08	0	
267					+ de 1 m		0,41			
268	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,05	0	
269					+ de 1 m		0,02			
290	C	Porte n°2	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,05	0	
291						+ de 1 m		0,06		
294	C	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,6	0	
295						+ de 1 m		0,1		
296	C	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,63	0	
297						+ de 1 m		0,08		
274	D	Fenêtre n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,16	0	
275						+ de 1 m		0,09		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

276	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,3	0	
277						+ de 1 m		0,09		
278	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,57	0	
279						+ de 1 m		0,46		
270	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m		0,46	0	
271						+ de 1 m		0,04		
292	D	Tableau		Pierres	Peinture	- de 1 m		0,09	0	
293						+ de 1 m		0,1		
288	D	Volets		Bois	Peinture	- de 1 m		0,61	0	
289						+ de 1 m		0,04		
280	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m		0,1	0	
281						+ de 1 m		0,08		
272	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0	
273						+ de 1 m		0,42		
Nombre total d'unités de diagnostic				17	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

Local : Cellier (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
298	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,56	0	
299					+ de 1 m			0,44		
314	A	Porte n°1	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,09	0	
315						+ de 1 m				
316	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0	
317						+ de 1 m				
318	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,11	0	
319						+ de 1 m				
300	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,09	0	
301					+ de 1 m			0,11		
302	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,4	0	
303					+ de 1 m			0,42		
306	C	Porte n°2	Bâti	Bois	Peinture	- de 1 m		0,06	0	
307						+ de 1 m				
308	C	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,09	0	
309						+ de 1 m				
310	C	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m		0,04	0	
311						+ de 1 m				
304	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,6	0	
305					+ de 1 m			0,57		
312	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m			0,45	0	
313					+ de 1 m			0,04		
Nombre total d'unités de diagnostic				11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Récapitulatif des mesures positives

Local : Salle n°1 (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Dépôt (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Sanitaire (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Salle n°2 (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Salle n°3 (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Cuisine (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Palier (1er)

Aucune mesure positive

Local : WC (1er)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°1 (1er)

Aucune mesure positive

Local : Salle d'eau (1er)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°2 (1er)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°3 (1er)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°4 (1er)

Aucune mesure positive

Local : Cellier (1er)

Aucune mesure positive

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MASOUNABE Guillaume
sous le numéro 13-358

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 17/07/2013 Validité : 16/07/2018
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 17/07/2013 Validité : 16/07/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 16/07/2013 Validité : 15/07/2018
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 18/07/2013 Validité : 17/07/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 11/09/2013 Validité : 10/09/2018
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 16/07/2013 Validité : 15/07/2018
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Nour 91190 Gif-sur-Yvette - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

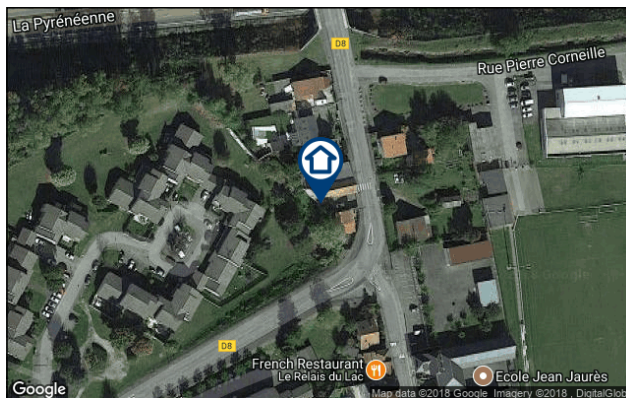
Commande n° 1768558
 Réalisé par Jean Pierre BARRERE
 Pour le compte de CABINET BARRERE

Date de réalisation : 16 mars 2018 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 57 Avenue Henri Barbusse
 65430 Soues

Vendeur
 SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Séisme	approuvé	03/12/2004	oui	-	p.3
PPRn	Inondation Débordement lent (de plaine)	révisé	18/06/2012	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6



Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 16/03/2018

2. Adresse

57 Avenue Henri Barbusse
 65430 Soues

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse **Séisme** Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5 **Moyenne zone 4** Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

8. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non sans objet
 aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
 Extrait du Zonage réglementaire PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 18/06/2012

Parties concernées

Vendeur SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 03/12/2004

Concerné*

** Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.*

Inondation

PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 18/06/2012

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	25/10/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/05/2000	26/05/2000	17/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/1993	14/05/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Soues

Adresse de l'immeuble :
57 Avenue Henri Barbusse
65430 Soues
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

SLMP - SOCIÉTÉ DE LOISIRS MIDI PYRÉNÉES

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » approuvé le 03/12/2004, le règlement n'étant pas disponible à ce jour, les éventuelles prescriptions de travaux sont inconnues.

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET BARRERE en date du 16/03/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn Séisme approuvé le 03/12/2004
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 18/06/2012
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Direction départementale des Territoires
des Hautes Pyrénées

COMMUNE de SOUES

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
DU 06 AVRIL 2012



- Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement - Annexes

Février 2012 © BRUNO FACELLIN/INSEE/PRODIGE/VECTICART - MAP - 0376 - 27 - 44 (2012) - autor. 0300

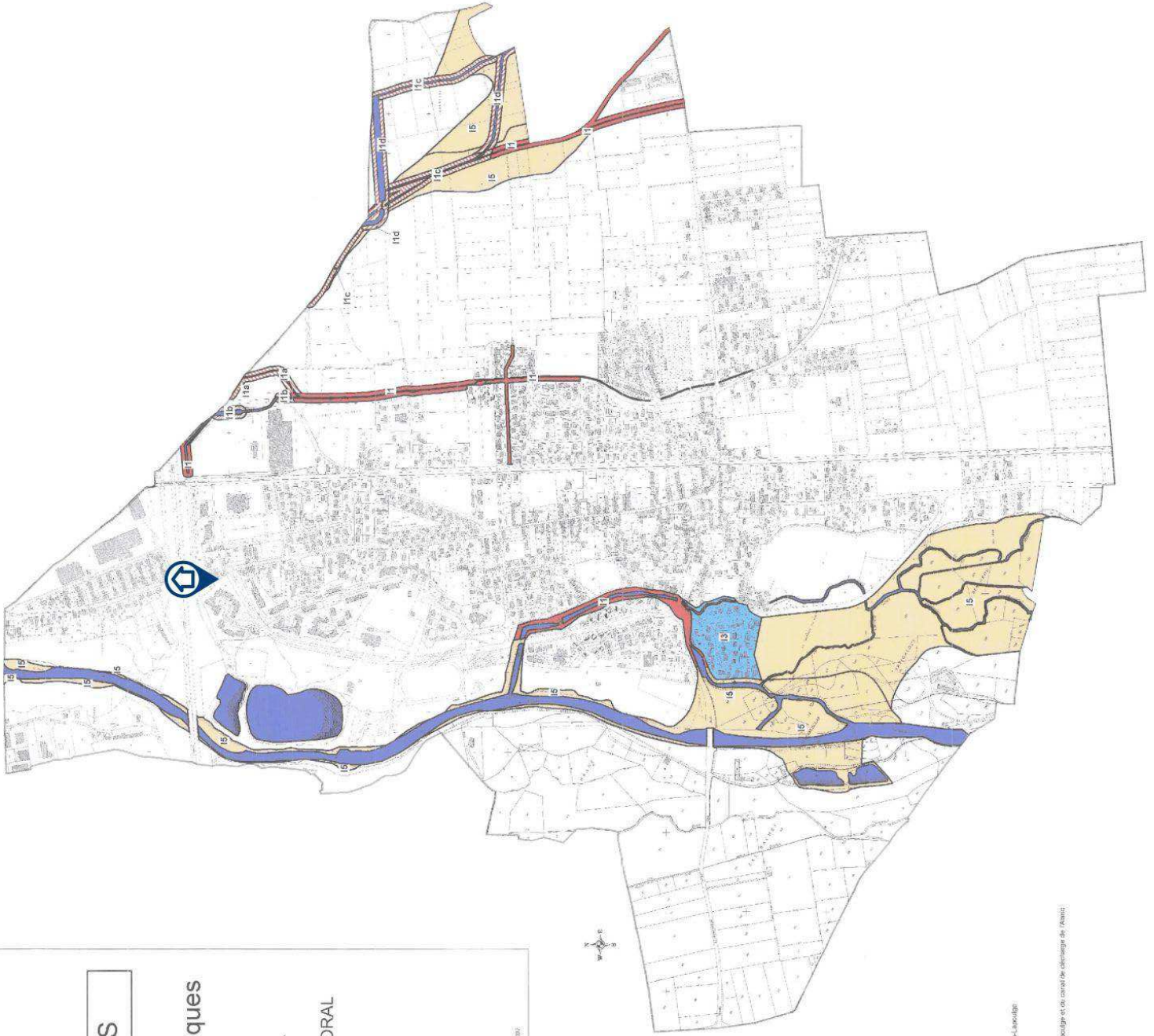
Echelle: 1/5000

RESEAU HYDROGRAPHIQUE



ZONES INONDATION

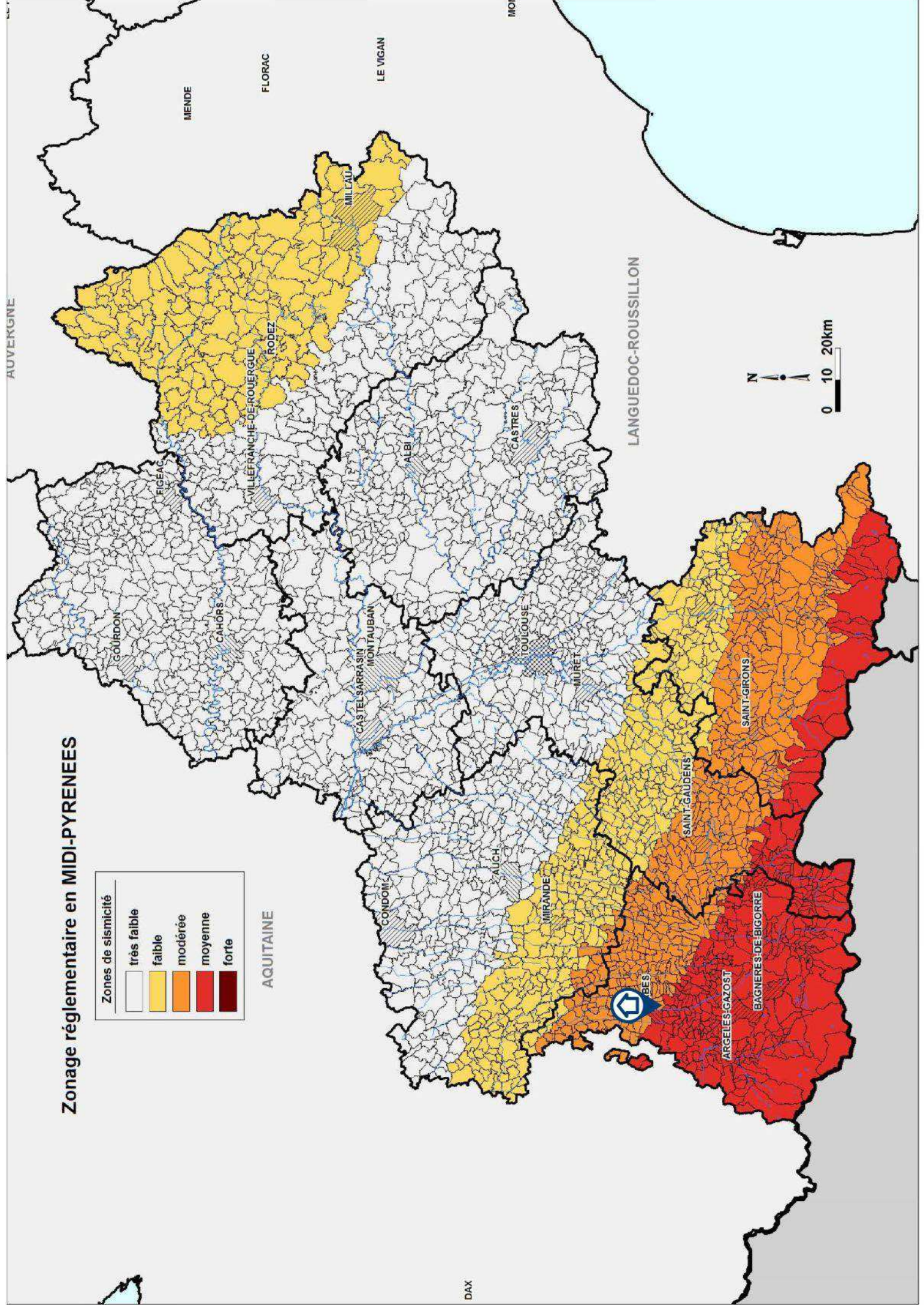
- Zone inondable sous conditions
- Inondable
- Inondable - champs d'expansion de crue
- Plan d'eau ou réservoir des vallées
- Zone inondable permanente ou réservoir des vallées
- Zone inondable permanente ou réservoir des vallées
- Zone inondable permanente ou réservoir des vallées
- Zone inondable permanente ou réservoir des vallées
- Zone inondable permanente ou réservoir des vallées



Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES



AQUITAINE



AUVERGNE

MENDE

FLORAC

LE VIGAN

MO

LANGUEDOC-ROUSSILLON



DAX